

ROUMANIE

Identifiant AI: EUR 39/03/97
EXTERNAL
27 mai 1997

Les allégations de mauvais traitement de Simion Lupescu, Madalin Mocanu, Adelina Matei et Victor Safta

Amnesty International est préoccupée par les rapports sur de mauvais traitements de la part de la police dans les cas de Simion Lupescu, Madalin Mocanu, Adelina Matei et Victor Safta. Les victimes sont des membres du Mouvement d'Intégration Spirituelle dans l'Absolu, couramment appelé MISA, une organisation rassemblant des pratiquants du yoga. Amnesty International est préoccupée par le fait que le mauvais traitement reçu par Simion Lupescu, Madalin Mocanu, Adelina Matei et Victor Safta pourrait avoir été motivé par leur appartenance à MISA et exhorte les autorités roumaines à investiguer promptement et impartialement leurs plaintes de mauvais traitement, à en publier les résultats et à amener les responsables devant la justice.

Conformément aux rapports reçus par Amnesty International, le 10 mars 1997 vers 6h du matin, à Bucarest, une patrouille de police dirigée par l'officier U.I.¹ a pénétré par la force dans une maison située au n° 5 rue Peleaga, appartenant à Catrina Nicolae, le président de MISA. Trois officiers en uniforme noire avec le mot "Police" inscrit sur le dos, portant des matraques en caoutchouc, se disaient faire partie d'une unité "d'interventions spéciales". Deux autres officiers étaient habillés en uniforme ordinaire et un troisième était en civil. Bien qu'ils n'aient présenté aucun mandat, ils ont confisqué les cartes d'identité de toutes les personnes se trouvant dans la maison et leur ont dit qu'ils seront amenés au Poste de Police n° 18. Les officiers ont escorté par la suite ce groupe vers une autre maison, au n° 25 dans la même rue, où plusieurs autres membres MISA ont reçu l'ordre de se rendre au poste de Police. Simion Lupescu, un étudiant en droit, s'est plaint avec insistance que l'action policière était illégale. Pendant qu'environ 20 personnes étaient poussées par la police dans un bus, l'officier U.I. aurait frappé Simion Lupescu à la poitrine et au dos plusieurs fois, avant de le menotter. Ensuite le même officier a attrapé Madalin Mocanu, un autre membre MISA qui venait d'arriver devant la maison et voulait quitter le lieu de l'incident. Il aurait donné à Madalin Mocanu des coups de poing dans la poitrine, dans l'abdomen et dans le dos avant de le pousser dans le bus.

Au poste de police n° 18, les membres MISA placés en détention ont été retenus plus de quatre heures dans une grande pièce. La police leur a dit que ceux n'ayant pas la résidence officielle à Bucarest devraient signer une déclaration et payer une amende. Lorsque quelques personnes retenues ont protesté, l'officier U.I. aurait approché Adelina Matei, une étudiante en médecine, aurait donné un coup de pied dans la table sur laquelle elle était assise et l'aurait frappé à l'abdomen. Le harcèlement et l'intimidation des policiers ont continué car les détenus refusaient de signer les déclarations de la police et demandaient de discuter avec un avocat. Ensuite ils ont

¹ L'identité de l'officier est connue par Amnesty International.

été conduits un par un dans un autre bureau pour qu'on prenne leurs empreintes digitales et qu'on les photographie. Les officiers qui les accompagnaient étaient suivis par un chien policier qui n'était ni muselé ni en laisse. Lorsque Simion Lupescu a refusé qu'on lui prenne les empreintes digitales, l'officier U.I. l'aurait attrapé par le col, l'aurait giflé et lui aurait donné des coups de poings, en le menaçant d'autres mauvais traitements s'il refusait de collaborer. Victor Safta, un autre membre MISA retenu, aurait également été giflé et aurait reçu des coups de pied de la part des officiers de police lorsqu'il avait refusé de signer la déclaration de la police. Avant d'être relâchés vers 11h du matin, 16 personnes ont reçu des amendes pour résidence non-déclarée, amendes qu'ils ont contestées par la suite devant le tribunal municipal. Simion Lupescu a été examiné le jour-même par un expert médico-légal qui lui a donné un certificat attestant les ecchymoses et les lésions à la poitrine et au dos, blessures conformes à ses allégations de mauvais traitement. Simion Lupescu, Madalin Mocanu, Adelina Matei et Victor Safta ont également déposé des plaintes auprès du Parquet Militaire de Bucarest.

Amnesty International est préoccupée par le fait que le mauvais traitement reçu par Simion Lupescu, Madalin Mocanu, Adelina Matei et Victor Safta ne représente une violation des obligations assumées par la Roumanie dans le cadre des traités internationaux. Il s'agit de l'Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'Article 3 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui affirment que personne ne peut être soumis à la torture ou à un traitement ou à une punition cruelle, inhumaine ou dégradante.

En tant qu'état partie de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Roumanie est obligée à démarrer une investigation prompte et impartiale à chaque fois qu'un individu allègue avoir été soumis à la torture ou autre mauvais traitement ou bien, même dans l'absence d'une plainte, s'il y a des indices raisonnables qui font croire qu'un tel mauvais traitement a eu lieu. Amnesty International exhorte les autorités roumaines à démarrer rapidement une enquête indépendante et impartiale concernant le mauvais traitement allégué par Simion Lupescu, Madalin Mocanu, Adelina Matei et Victor Safta, à en rendre publiques les conclusions et à amener devant la justice toute personne trouvée responsable de violations des droits de l'homme.

Le 17 juin 1996, à Bucarest, Camelia Rosu et Carmen Efta aurait été soumises à de mauvais traitements de la part des officiers de police pendant un raid lors d'un cours de yoga organisé par MISA². En juillet 1996, Amnesty International a exhorté les autorités roumaines à démarrer une investigation rapide et impartiale de cet incident. Cependant, au moment de la publication de ce rapport l'organisation n'avait pas encore reçu des informations sur l'existence d'une investigation réalisée conformément aux normes internationales des droits de l'homme. En mars 1997, Amnesty International a reçu un rapport sur ce cas de la part du Ministère de l'Intérieur qui, malgré le fait qu'il soit détaillé, ne fait aucune référence aux allégations de mauvais traitement. En fait, ce n'est pas très clair si le Ministère de l'Intérieur prétend que Camelia Rosu et Carmen Efta n'étaient même pas sur place durant le raid de la police. Le rapport le décrit comme une action destinée à vérifier l'identité des personnes participant aux cours du yoga. Dans ce contexte, "Camelia Rosu et Carmen Efta ne faisaient pas parti du groupe de personnes mentionné ci-dessus et dont les documents d'identité ont été vérifiés par les officiers de police"³.

² Voir *le mauvais traitement allégué de Camelia Rosu et Carmen Efta* (Identifiant AI: EUR 39/15/96) du 15 juillet 1996.

³ Voir *Documentar cuprinzand situatiile de fapt în cazurile si aspectele semnalate de membri ai Amnesty International în anul 1996* (Le documentaire sur les situations de fait dans les cas et les

Amnesty International a demandé au Ministère de l'Intérieur des clarifications à ce sujet et a exhorté encore une fois les autorités roumaines à investiguer complètement et impartialement les plaintes déposées par Camelia Rosu et Carmen Efta sur le mauvais traitement reçu de la part de la police.

Amnesty International est également préoccupée que le mauvais traitement reçu par Camelia Rosu, Carmen Efta, Simion Lupescu, Mădălin Mocanu, Adelina Matei et Victor Safta pourrait être motivé par leur appartenance à MISA et par leurs convictions liées à la pratique du yoga. Apparemment le Ministère de l'Intérieur ferme les yeux sur une attitude publique intolérante envers le MISA, qui est souvent affichée dans certains médias roumains. Le rapport du Ministère déjà mentionné affirme ce qui suit :

"Le Mouvement d'Intégration Spirituelle dans l'Absolu (MISA) a été fondé par un « professeur du yoga » Gregorian Bivolaru.

...

"Sous prétexte d'exercices de yoga, Gregorian Bivolaru a attiré des sympathisants de différents âges, niveaux d'éducation et professions partout dans le pays, et les a obligés à abandonner leur familles, leur obligations sociales, leurs amis et la monogamie afin de vivre en commun et de pratiquer des perversions sexuelles" (souligné dans l'original)

Ces commentaires semblent être diffamatoires et une tentative grossière d'assassinat de caractère. Les rapports précédents du Ministère de l'Intérieur incluaient également des commentaires apparemment destinés à discréditer les plaintes déposées par certaines victimes des droits de l'homme. En octobre 1995, Amnesty International a exprimé ses inquiétudes concernant les termes utilisés dans le rapport du Ministère pour décrire les victimes des violations des droits de l'homme qui étaient des Roms⁴.

Amnesty International est préoccupée qu'une telle conduite serait une violation du droit reconnu internationalement de protection contre la discrimination. En tant qu'état partie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Roumanie s'est obligée à assurer que tous les habitants du pays " sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation " bénéficieront de tous les droits garantis par le Pacte (PIDCP article 2 (1)). En outre, conformément à l'article 2 (2) du PIDCP, la Roumanie a l'obligation positive d'assurer l'implémentation des droits garantis par le Pacte. L'article 2 (2) du PIDCP continue en demandant aux états parties "à prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte" (soulignement ajouté). La Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la Roumanie en juin 1994, comprend des obligations similaires sous les articles 1 et 14. Amnesty International réitère ses appels auprès des autorités roumaines à assurer la sécurité et le bien-être de tous les habitants de la Roumanie sans aucune distinction.

aspects signalés par des membres Amnesty International en 1996) publié par le Ministère de l'Intérieur, Comité des droits de l'homme et du droit humanitaire, en 1997.

⁴ Voir *Roumanie: Les autorités roumaines répondent au rapport d'Amnesty International du mai 1995* (Identifiant AI: EUR 39/22/95) publié en octobre 1995.